Case
FRC
4196

EXTRAIT
DES REGISTRES
DE LA
COUR SÉNÉCHALE
ET PRÉSIDIALE
DE GUIENNE.

M. DCC. LXXXVIII.

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

EXTRAIT
DES REGISTRES
DE LA
COUR SÉNÉCHALE
ET PRÉSIDIALE
DE GUIENNE,
Du 15 Mai 1788.

LA Cour Préſidiale de Guienne aſſemblée, le Procureur du Roi ayant remis ſur le Bureau quatre Edits, Ordonnances & Déclarations, ainſi qu'une Lettre à lui adreſſée par M. le Procureur-Général au Parlement, portant que c'eſt de l'ordre exprès du Roi qu'a été fait cet envoi, & lecture ayant été faite par Meſſieurs :

1°. D'une Ordonnance ſur l'adminiſtration de la Juſtice ;

2°. D'un Edit portant ſuppreſſion des Tribunaux d'exception ;

3°. D'une Déclaration concernant la procédure criminelle ;

4°. D'un Edit portant rétabliſſement de la Cour Pléniere.

Conſidérant que quelque grande que ſoit la confiance que le Seigneur Roi a témoignée à ſon Sénéchal & Préſidial de Guienne, en le plaçant au nombre de ceux qui ſe trouvent érigés en Grands-Bailliages, par ſon Ordonnance ſur l'adminiſtration de la Juſtice, il eſt impoſſible aux Officiers qui compoſent ce Tribunal, de répondre aux vues de Sa Majeſté.

Que la loi la plus impérative a toujours été celle de *la conſcience & de l'honneur*; que dans ces circonſtances, chaque Officier eſt en droit de motiver ſon refus, ſur le ſentiment intérieur qui ne lui permet pas d'accepter une étendue de juriſdiction que la conviction intime de ſes principes & de ſes ſeules connoiſſances lui fait un devoir de ne pas remplir.

Que réſultant des différentes diſpoſitions de l'Edit portant ſuppreſſion des Tribunaux d'exception, que la connoiſſance de toutes les diſcuſſions qui faiſoient l'occupation journaliere de ces Tribunaux, eſt attribuée aux Grands-Bailliages; ce n'eſt qu'en frémiſſant que les Officiers du Préſidial doivent enviſager les erreurs auxquelles ils ſeroient journellement expoſés, en prononçant ſur des matieres qu'ils n'ont jamais approfondies, & qui ſont néanmoins toutes réglées par

des *codes* & des *recueils immenſes* de loix & d'ordonnances particulières; que dès-lors cette amplification de Juriſdiction mettroit les Magiſtrats, même les plus conſommés, dans l'étonnante néceſſité de ſe conſacrer à de nouvelles études, & les forceroit à négliger leurs fonctions primitives ; qu'à peine poſſéderoient-ils les premiers éléments de ces nouvelles matieres, que réduits à juger *ſubitement* des conteſtations d'un genre nouveau, & à les juger en dernier reſſort, il s'éleveroit en eux-mêmes un combat d'autant plus cruel, qu'ils ſe trouveroient lutter contre leurs devoirs, l'honneur & leurs conſciences.

Que ce ſeroit ſur-tout dans le jugement des matieres criminelles que le trouble de la conſcience, la perplexité & le tourment des Officiers rendroient leur nouvelle poſition plus accablante ; qu'ils ne ſe trouveroient plus raſſurés par la douce conſolation de voir leurs jugements ſoumis à la réviſion & à l'inſpection des Cours ſupérieures ; & que de quelque reſpect qu'ils ſoient pénétrés pour les vues de Sa Majeſté, ils ne pourroient s'empêcher de former des regrets au fond de leurs cœurs, ſur les formes anciennes, à la faveur deſquelles ce n'étoit qu'en premiere inſtance qu'ils prononçoient ſur la propriété, l'honneur & la vie des hommes.

Que de la compoſition actuelle du Préſidial de

Guienne, & des vues annoncées dans l'Ordonnance sur la formation du Grand-Bailliage, il résulte, qu'il faudroit nécessairement y incorporer un très-grand nombre d'Officiers; que cette nouvelle création mériteroit toute l'attention des Magistrats actuels, & les forceroit à prévoir les désagréments dont ils seroient menacés; que le principal se prendroit du défaut d'épreuve à laquelle les circonstances ne permettent pas de supposer que pussent être soumis les individus qui se proposeroient d'occuper des places dans les Grands-Bailliages; que cette épreuve, aussi honorable pour les Magistrats qui se présentent dans les Tribunaux, que pour les Tribunaux eux-mêmes, est prescrite par toutes les loix du Royaume; que le Présidial de Guienne se trouveroit dans la cruelle nécessité de prévenir ce danger, parce qu'il seroit possible qu'on plaçât des Officiers que, dans tout autre temps, il se seroit fait un devoir de ne pas admettre; que si, contre la vraisemblance, on voyoit s'offrir pour la formation du Grand-Bailliage, quelques Officiers des Tribunaux supprimés, l'épreuve deviendroit à la vérité superflue relativement à leurs mœurs, mais qu'il n'en seroit pas de même par rapport à leurs capacités; puisque dévoués par état, au jugement d'affaires absolument étrangeres au Présidial,

ils ſe trouveroient dans le même cas; & que cette variation de principes, entraîneroit un conflit d'opinions, qui, dans la diſcuſſion & le jugement des affaires, ſeroit auſſi préjudiciable aux intérêts des Parties, qu'aux intentions du Seigneur Roi.

Qu'indépendamment du nouveau régime établi pour l'adminiſtration de la Juſtice, l'Ordonnance de création des Grands Bailliages contient, ſur la propriété des offices principaux, une diſpoſition qui les rendant purement précaires, ne ſeroit propre qu'à renverſer les fortunes toujours médiocres des Magiſtrats, à éteindre l'émulation, & à décourager les peres de familles.

Conſidérant enfin que les nouvelles loix tendent à détruire les loix conſtitutionnelles de l'État, & qu'elles attribuent aux Bailliages des droits eſſentiellement attachés aux Cours ſouveraines,

IL A ÉTÉ UNANIMEMENT CONVENU ET ARRÊTÉ, que les Officiers actuels en corps & en particulier, ne peuvent ni ne doivent, *en honneur & en conſcience*, accepter aucunes places dans les Grands-Bailliages, érigés par l'Edit du préſent mois; que la Cour Préſidiale ſe circonſcrira toujours, ſous le bon plaiſir du Roi, dans les bornes de ſa juriſdiction ordinaire, telle qu'elle l'a de tout temps, & juſqu'à ce jour, exercée;

849

ce que chacun de ſes Membres a promis de faire & exécuter, & en conſéquence ont ſigné; DE LAROSE, MALERET, FELLETIN, LAFOURCADE, LANDREAU, RANBAUD, ARNAULD, COPMARTIN, COULAU, LADOIRE.

Cet Arrêté a été pris, le 15 Mai, par ceux des Officiers qui étoient alors en ville; les autres l'ont ſouſcrit à leur arrivée.